

La qualité de commerçant : notion d'acte de commerce

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 17 juillet 2001

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Sud-Est, aux droits de laquelle se trouve la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre-Est, a consenti à M. et Mme Chevalon un prêt à taux progressif par contrat notarié conclu le 19 octobre 1978 ; que, selon une clause de cet acte, " l'emprunteur devra prévenir le prêteur au moins un mois à l'avance en indiquant le capital à payer par anticipation, le remboursement anticipé ne pourra être inférieur au dixième du capital emprunté, il prendra effet lors de la plus proche échéance. Il sera également perçu par le prêteur une indemnité dont le montant sera déterminé conformément au texte en vigueur " ; que le 27 janvier 1989, M. et Mme Chevalon ont remboursé par anticipation le solde du prêt et payé une indemnité de résiliation réclamée par la Caisse de Crédit agricole sous la qualification d'indemnité de mise à taux moyen ; que M. et Mme Chevalon ont engagé contre la Caisse de Crédit agricole le 19 mai 1995 une instance judiciaire tendant à la restitution de cette somme à leur profit ;

Sur le premier moyen : Vu les articles 1er, 189 bis et 632 du Code de commerce , devenus les articles L.121-1 ,L. 110-4 et L. 110-1 de ce Code ; Attendu qu'une personne morale, même si elle est de statut civil, peut être tenue pour commerçante dans l'exercice d'une activité habituelle consistant en la pratique répétée d'actes de commerce ; que tel est le cas pour les Caisses de Crédit agricole, dans leur pratique des opérations de banque, même si elles sont autorisées légalement à accomplir par ailleurs des actes relevant du droit civil ; Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription décennale, fondée sur l'article 189 bis du Code de commerce , qui a été invoquée par la Caisse de Crédit agricole, l'arrêt retient que ni celle-ci ni les emprunteurs n'étaient commerçants lors de l'octroi du prêt ;Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte, en l'espèce, de l'arrêt que c'est en tant qu'établissement pratiquant habituellement des opérations de banque et exerçant ainsi une activité commerciale, qu'a été poursuivie la Caisse de Crédit agricole, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés en lui refusant le bénéfice de la prescription décennale applicable aux obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non-commerçants ;

Commentaire

Introduction

Nous avons souligné à plusieurs reprises le pragmatisme du droit commercial qui dégage de la réalité économique des principes juridiques. L'arrêt rendu le 17 juillet 2001 en est une illustration. Il vient rappeler que la qualité de commerçant ne se décrète pas, elle s'acquiert par la réalisation effective et habituelle d'actes de commerce, indépendamment du statut juridique de l'agent.

Les faits sont les suivants. En 1989, les consorts Chevalon remboursent par anticipation un prêt souscrit auprès de la Caisse régionale du crédit agricole mutuel (CRCAM) le 19 octobre 1978. Conformément aux stipulations du contrat, ils sont contraints de payer une indemnité de résiliation, mais ils réclament ensuite le remboursement en contestant la validité de la clause litigieuse. Pour s'opposer à cette demande la CRCAM invoque la prescription abrégée de l'action entre commerçants et non commerçants, mais la Cour d'appel écarte l'exception et accepte la requête des époux Chevalon. Elle considère en

effet que ni les plaignants ni la CRCAM n'ont la qualité de commerçant. C'est cette question qui fait l'objet du pourvoi et c'est sans véritable surprise que la Cour de cassation censure les juges du fond. La qualité de commerçant s'acquiert par la pratique habituelle d'actes de commerce, quel que soit le statut juridique de la personne concernée. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler les critères de la commercialité (1) avant d'approuver la cours de cassation nonobstant les critiques que cette solution juridique peut faire naître du point de vue économique (2).

1° Un rappel des critères de la commercialité

Deux conceptions de la commercialité s'opposent dans cet arrêt ; une conception formelle fondée sur le statut de l'agent et une conception matérielle fondée sur les actes réalisés par l'agent.

A/ La conception formelle de la commercialité

En refusant la qualité de commerçant à la CRCAM, la Cour d'appel croit tirer les conséquences du statut particulier des mutuelles. À la différence des sociétés commerciales, les mutuelles n'ont pas vocation à réaliser des profits. Elles ont un but non-lucratif et s'appuient sur la solidarité des adhérents.

Rappel : obligation d'inscription au registre du commerce pour les commerçants. Importance de l'enjeu en termes de prescriptions : 10 ans dans les relations avec un commerçant, 30 ans entre non commerçants. En réalité cette décision est bien plus fondée sur l'équité que sur le droit, refusant que la CRCAM puisse bénéficier des avantages des commerçants sans en assumer les contraintes.

B/ La conception matérielle de la légalité

La Cour de cassation répond en deux temps à la cour d'appel, d'abord en rappelant le critère de la commercialité, ensuite en écartant l'argument tiré du statut spécifique des mutuelles.

Rappel des règles sur la commercialité : notion d'acte de commerce, liste des actes de commerce par nature, notamment les opérations de banque (art. L.110-1, 7° C. com.). Or la CRCAM réalisait bien à titre habituel des opérations de banque. Elle avait donc la qualité de commerçant.

Reste la question du statut des mutuelles et de l'absence de recherche d'un profit. La cour de cassation y répond en distinguant parmi les activités de la mutuelle, celles qui relèvent d'une activité commerciale et celle qui relèvent d'une activité civile. Une solution logique conforme à la jurisprudence antérieure.

2° La confirmation d'une jurisprudence constante

[Nota : dans cette seconde partie, l'objectif est d'ouvrir la réflexion au delà de la question posée par l'arrêt. Ici, il s'agit de présenter dans leur ensemble les règles relatives à la notion d'acte de commerce et de commerçant pour situer l'arrêt dans son contexte juridique. On retrouve donc les mêmes points que dans

le // mais traités de façon plus générale afin d'éviter les répétitions]

A/ Une solution conforme à la loi et à la jurisprudence antérieure

Rappel des fondements du droit commercial : droit des commerçants pour les commerçants. Ce droit est destiné à faciliter le commerce tout en préservant les intérêts des tiers. La prescription plus courte qu'en droit commun est la contrepartie d'une obligation, celle de conserver les documents comptables pendant 10 ans. Elle a donc sa légitimité et équilibre droits et obligations des commerçants.

Rappel : Les opérations de banques sont des actes de commerce par nature, qu'elles soient réalisées par des établissements de crédit ou toute autre personne. Les opérations de banques, à l'exception de la réception de fonds publics peuvent être occasionnellement effectuées par une autre personne qu'un établissement de crédit. La cour de cassation a déjà par le passé reconnu un caractère commercial aux mutuelles. Seul le Trésor et le réseau bancaire des postes ne sont pas considérés comme commerçants. Une situation qui est en pleine évolution.

B/ L'assimilation progressive des mutuelles aux établissements de crédit non mutualistes

Présenter l'évolution juridique et économique qui touche les mutuelles. Celles-ci agissent de plus en plus comme des établissements de crédits classiques et leur spécificité est de moins en moins visible. L'arrêt se fait l'écho de cette mutation au risque, pour les mutuelles, de ne plus pouvoir justifier d'une mission spécifique.